

## **GE\_GERICHTE ATA/304/2016 vom 12. April 2016**

GE Cour de justice, 2016-04-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_304\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_304_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATA/304/2016 du 12 avril 2016

IT: GE\_GERICHTE ATA/304/2016 del 12 aprile 2016

### **Regeste**

Résumé: Recours contre une décision de refus d'aide immédiate rendue par l'association du centre de consultation pour victimes d'infractions au motif que l'intéressée ne revêtait pas la qualité de victime LAVI. La recourante soutient avoir été victime de séquestration. Dans la mesure où elle n'a pas été privée de sa liberté de mouvement au sens propre et que la personne qui l'aurait prétendument séquestrée n'a à aucun moment fait usage d'un moyen de contrainte pour qu'elle reste avec elle, les éléments constitutifs objectifs de l'infraction de séquestration ne sont pas réalisés. La recourante n'a dès lors pas la qualité de victime sous l'angle de l'art. 1 al. 1 LAVI. Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

La loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 23 mars 2007 (LAVI – RS 312.5), entrée en vigueur le 1er janvier 2009, en abrogeant la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 4 octobre 1991 (aLAVI) est applicable au cas d'espèce. 3)

La LAVI révisée poursuit le même objectif que l'aLAVI, à savoir assurer aux victimes une réparation effective et suffisante dans un délai raisonnable (Message du Conseil fédéral concernant l'aLAVI du 25 avril 1990, FF 1990, Vol. II pp. 909 ss, not. 923 ss ; ATF 134 II 308 consid. 5.5 p. 313 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_571/2011 du 26 juin 2012 consid. 4.2). Elle maintient notamment les trois « piliers » de l'aide aux victimes, soit les conseils, les droits dans la procédure pénale et l'indemnisation, y compris la réparation morale (Message du Conseil fédéral du 9 novembre 2005, FF 2005 6701). 4)

À teneur de l'art. 1 al. 1 LAVI, toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle a droit au soutien prévu par la loi. Le troisième alinéa de cette disposition précise que le droit à l'aide aux victimes existe, que l'auteur de l'infraction ait été

- 6/9 - A/3676/2015 découvert ou non (let. a), ait eu un comportement fautif ou non (let. b), ait agi intentionnellement ou par négligence (let. c). 5)

Ainsi, pour reconnaître à une personne la qualité de victime LAVI, trois conditions doivent être réalisées (ATA/376/2015 du 21 avril 2015 consid. 5) :

- la personne doit avoir subi une atteinte à son intégrité physique, psychique ou sexuelle ;
- cette atteinte doit avoir été causée par une infraction ;
- l'atteinte doit être la conséquence directe de l'infraction.

En rapport avec la condition de l'atteinte à l'intégrité, la qualité de victime ne se confond pas avec celle de lésé. L'atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle doit être d'une certaine importance ou intensité (ATF 120 Ia 157 consid. 2d ; ATF 128 IV 218 ; Dominik ZEHNTNER, in Peter GOMM / Dominik ZEHNTNER [éd.], Opferhilfegesetz, 3ème éd. 2009 ad art. 1, p. 26, n° 36).

S'agissant de la condition de l'existence d'une infraction, les faits à l'origine de l'atteinte à l'intégrité doivent correspondre à l'état de fait objectif et subjectif d'une infraction au sens du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP – RS 311.0 – Dominik ZEHNTNER, op. cit. p. 13 n° 3). L'existence d'une infraction au sens de l'art. 1 LAVI est établie quel que soit le degré de responsabilité pénale de l'auteur. L'existence de la typicité et de l'illicéité du comportement ne doit pas nécessairement être établie par un jugement pénal. Elle peut être constatée, en l'absence d'un tel jugement, par l'autorité compétente chargée d'indemniser, ceci sur la base des éléments de l'enquête, voire moyennant d'autres investigations qu'elle mènerait (ATF 122 II 211, consid. 3 ; Stéphanie CONVERSET, Aide aux victimes d'infractions et réparation du dommage, 2009, p. 152). Lorsque la procédure pénale fait défaut, parce que, par exemple l'auteur de l'infraction n'a pas été identifié, il convient d'admettre l'existence d'une infraction dès que celle-ci est hautement probable, une simple vraisemblance sur ce point étant insuffisante (Stéphanie CONVERSET, op. cit., p. 153 ; Peter GOMM in Peter GOMM/Dominik ZEHNTNER [éd.], Opferhilfegesetz, 2ème éd., 2005 ad art. 16, p. 313, n° 19).

Finalement, l'atteinte à l'intégrité doit être une conséquence directe, effective et immédiate de l'infraction (ATF 125 II 268 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S-543/2006 du 20 février 2007). Une atteinte est directe lorsque l'intégrité physique, psychique ou sexuelle appartient aux biens juridiquement protégés de l'élément constitutif de l'infraction en question (ATF 129 IV p. 95, consid. 3.1). Ainsi, le statut de victime ne peut qu'être reconnu aux personnes touchées directement par des infractions aux dispositions pénales protégeant la vie ou l'intégrité corporelle. En revanche, en règle générale, hormis les victimes de

- 7/9 - A/3676/2015 brigandage ou d'extorsion, les victimes d'infraction contre le patrimoine ne sont pas protégées par la LAVI en raison de l'absence de liens directs entre les atteintes qu'elles pourraient subir et les infractions commises à leur encontre. La situation est la même en cas de commission d'une infraction de mise en danger puisque, par définition, elle ne comporte pas une atteinte à un bien juridique (Cédric MIZEL, La qualité de victimes LAVI et la mesure actuelle des droits qui en découlent, JdT 2003 IV p. 38 et 66). Toutefois, si la victime établit qu'elle a subi, du fait de l'infraction, une atteinte directe, la protection accordée par la LAVI doit lui être reconnue (SJ 2002, p. 399). 6)

L'aide aux victimes est régie par le principe de la subsidiarité (art. 4 et 17 al. 2 LAVI). Les prestations d'aide aux victimes ne sont accordées définitivement que lorsque l'auteur de l'infraction, un autre débiteur (art. 4 al. 1 LAVI), ou l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise (art. 17 al. 2 LAVI) ne versent aucune prestation ou ne versent que des prestations insuffisantes.

La victime qui fait valoir des prétentions doit supporter les conséquences de l'absence de preuve, en particulier lorsqu'elle n'a pas pu rendre vraisemblable le fait de n'avoir rien obtenu de l'auteur de l'infraction ou de tiers (assurances, État étranger) ou de n'en avoir obtenu que des montants insuffisants (Message du Conseil fédéral concernant la révision totale de la LAVI du 9 novembre 2005, FF 2005 6725). 7)

En l'espèce, la recourante limite son recours aux événements du 28 novembre 2014. La chambre de céans examinera donc uniquement si elle a été ou non victime de séquestration, comme elle le soutient. a. Selon l'art. 183 al. 1 ch. 1 CP, est punissable celui qui, sans droit, aura arrêté une personne, l'aura retenue prisonnière ou l'aura de toute autre manière privée de sa liberté. Le comportement délictueux consiste ainsi à priver une personne de sa liberté par un moyen de contrainte, en l'obligeant à rester à l'endroit où elle se trouve. Il s'agit d'un cas particulier de contrainte (Bernard CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, Stämpfli éditions SA Berne, 2010, p. 727). Le terme « séquestration », dans son sens courant, est plus restrictif que le comportement réellement visé par l'art. 183 CP : l'infraction recouvre le fait d'arrêter une personne, de la retenir prisonnière ou de la priver de liberté de toute autre manière. Il n'est donc pas nécessaire qu'une personne se fasse enfermer pour que l'art. 183 CP s'applique (Michel DUPUIS et al., *Petit commentaire – Code pénal*, 2012, n. 7 ad art. 183 CP). La personne est obligée, par un moyen approprié, de rester là où elle se trouve. Le lieu est sans importance. Il peut s'agir d'un endroit à ciel ouvert (une cour, une forêt, un champ, la voie publique), d'un local (habitation, local commercial, usine, entrepôt) ou d'un moyen de transport, en mouvement ou non (voiture, avion, téléphérique, train, bateau) (Bernard CORBOZ, *op. cit.*, p. 730). Le consentement de la personne exclut l'illicéité ou constitue un fait justificatif (Bernard CORBOZ, *op. cit.*, p. 734).

- 8/9 - A/3676/2015 b. En l'espèce, il importe peu de savoir si la recourante – qui ne produit pas la moindre preuve à l'appui de ses allégués – a été ou non trompée par son ex-compagnon sur la déviation du tramway, qui lui a fait manquer son avion. En effet, à aucun moment elle n'a été effectivement privée de sa liberté de mouvement au sens propre. Rien ne l'obligeait à rester avec lui à Berlin en attendant son vol du lendemain matin, qui lui a d'ailleurs été payé par ce dernier. Elle ne fait état d'aucun acte de contrainte de sa part l'obligeant à rester avec lui. À défaut de privation de liberté et de l'usage d'un moyen de contrainte par M. B \_\_\_\_\_, les éléments constitutifs objectifs de l'infraction de séquestration ne sont pas réalisés. c. Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que le centre LAVI a dénié à la recourante la qualité de victime sous l'angle de l'art. 1 al. 1 LAVI.

Dans la mesure où la recourante ne revêt pas la qualité de victime au sens de la LAVI, il n'est pas nécessaire d'examiner la question de la subsidiarité prévue par l'art. 17 al. 2 LAVI. La chambre administrative relèvera toutefois que la recourante n'a pas apporté de preuve qu'elle aurait tenté de faire valoir ses droits en Allemagne, se contentant d'alléguer qu'elle aurait contacté l'association « Opferhilfe » à Berlin, qui ne lui aurait accordé aucune aide. 8)

Mal fondé, le recours sera rejeté. 9)

Vu la matière concernée, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 30 al. 1 LAVI), ni alloué d'indemnité.

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.